

32. Des plans intitulés «Centrale Chute-Garneau – Barrage intermédiaire – Superstructure - Bétonnage», portant les numéros 2277-70903-023-01-A-TU-0, 2277-70903-024-01-A-TU-0 et 2277-70903-025-01-A-TU-0, signés et scellés le 3 juillet 2001 par M. Jean-Luc Tremblay, ingénieur, Consortium Genivel-BPR-Tecsult;

33. Des plans intitulés «Centrale Chute-Garneau – Barrage intermédiaire – Superstructure - Ferrailage», portant les numéros 2277-70903-026-01-A-TU-0 et 2277-70903-027-01-A-TU-0, signés et scellés le 3 juillet 2001 par M. Jean-Luc Tremblay, ingénieur, Consortium Genivel-BPR-Tecsult;

34. Un plan intitulé «Centrale Chute-Garneau – Barrages, Digues - Barrage intermédiaire - Poutrelles de fermeture - Vue en plan – Élévations - Coupes et détails», portant le numéro 2277-70800-001-01-A-ZC-0, signé et scellé le 29 juin 2001 par MM. Aziz Joseph Aziz et André Larouche, ingénieurs, Consortium Genivel-BPR-Tecsult;

35. Un plan intitulé «Centrale Chute-Garneau – Barrages, Digues - Barrage rive gauche – Bétonnage - Vue en plan – Élévation - Coupes et détails», portant le numéro 2277-70900-004-01-A-ZC-0, signé et scellé le 29 juin 2001 par MM. Aziz Joseph Aziz et André Larouche, ingénieurs, Consortium Genivel-BPR-Tecsult;

36. Un addenda numéro 1 intitulé «Appel de soumission 10695791, Pont-Arnaud et Chute-Garneau, Reconstruction des évacuateurs de crues et travaux connexes (Lot 3)», daté du 16 juillet 2001, préparé par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un comité formé de trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec, une agence du ministère de l'Environnement, et un ingénieur à titre de consultant privé, et qu'ils ont été jugés acceptables pour un débit de 1200 m³/s;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction des barrages susmentionnés soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'Arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et aux conditions particulières suivantes:

Condition 1:

La requérante devra terminer le processus de vérification et de régularisation des droits fonciers dans les meilleurs délais, et elle devra ensuite faire la preuve qu'elle détient tous les droits fonciers requis avant la mise en eau des barrages;

Condition 2:

La requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 67 082 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36875

Gouvernement du Québec

Décret 1061-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Lesage à titre de président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de protection de la faune

ATTENDU QUE les agents de conservation de la faune sont devenus, depuis le 13 décembre 2000, des agents de protection de la faune en vertu de l'article 36 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (2000, c. 48);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 71 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint est institué pour chaque association accréditée qui représente un ou plusieurs groupes de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit également que ce comité est composé d'un président qui est nommé par le gouvernement après consultation de l'association concernée;

ATTENDU QUE les agents de protection de la faune sont un groupe de salariés visés au paragraphe 4^o de l'article 64 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la nomination du président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de protection de la faune et de prévoir ses honoraires et les modalités de remboursement de ses déboursés;

ATTENDU QUE l'association concernée a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Société de la faune et des parcs du Québec :

QUE monsieur Jacques Lesage soit nommé président du comité paritaire et conjoint institué pour l'association représentant les employés assujettis aux conditions de travail des agents de protection de la faune, pour la période du 15 juin 2001 au 14 juin 2002;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage, à titre de président de ce comité paritaire et conjoint, soient fixés à 80,00 \$ l'heure;

QUE le remboursement de ses frais de déplacement, y compris de séjour, de repas et de stationnement, soit effectué conformément à la directive 7-74 du Conseil du trésor et qu'aucuns honoraires professionnels ne lui soient versés lors de ses déplacements dans un rayon de 325 kilomètres de sa principale place d'affaires;

QUE les honoraires de monsieur Jacques Lesage et tous les frais reliés à ses déplacements n'excèdent pas 15 000,00 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36876

Gouvernement du Québec

Décret 1062-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion mixte du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril et du Conseil canadien des ministres de la Faune, à Toronto, le 19 septembre 2001

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les membres du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril et du Conseil canadien des ministres de la Faune tiendront une réunion, à Toronto, le 19 septembre 2001;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'espèces en péril et de gestion de la faune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs, du ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la présidente-directrice générale de la Société de la faune et des parcs du Québec, madame Monique Bégin, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de :

— monsieur George Arsenault, adjoint à la présidente-directrice générale de la Société de la faune et des parcs du Québec;

— madame Claire Robitaille, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36877

Gouvernement du Québec

Décret 1064-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. 1-16.1) prévoit que les affaires d'Investissement-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement;